

STATUTS DU LABORATOIRE DES MATERIAUX CERAMIQUES ET PROCEDES ASSOCIES (LMCPA)

Titre 1 Composition du laboratoire

Article 1 : Le laboratoire dénommé Laboratoire des Matériaux Céramiques et Procédés Associés (L.M.C.P.A.) - Equipe d'accueil 2443 est une composante de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis au sens de l'article L 713-1 1° du Code de l'Éducation et de l'article 4-2 des statuts de l'Université selon lesquels « Les composantes de recherche élaborent et réalisent les projets scientifiques et technologiques de recherche ».

Son activité s'exerce dans les disciplines des matériaux céramiques pour applications mécaniques, électroniques, médicales.

Le laboratoire est implanté sur le pôle Universitaire de Maubeuge, PUM, bv Charles de Gaulle, et sur le pôle Universitaire de Cambrai pour l'activité de caractérisations biologiques de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis.

Article 2 : Le laboratoire des Matériaux Céramiques et Procédés Associés est articulé en thématiques de recherches placées sous la responsabilité d'un professeur ou assimilé ou d'un enseignant-chercheur ou chercheur titulaire de l'habilitation à diriger les recherches (HDR) sauf dérogation accordée par la Commission de Recherche (CoR) de l'Université, et d'un service de valorisation et d'un service administratif et technique.

Les membres du laboratoire sont regroupés en 4 collèges :

- ❖ le collège des professeurs ou assimilés ou des enseignants-chercheurs ou chercheurs, habilités à diriger les recherches,
- ❖ le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants-docteurs ou chercheurs- docteurs,
- ❖ le collège des personnels BIATSS,
- ❖ le collège des étudiants inscrits en thèse.

Article 3 : Toute personne désirant être membre du laboratoire sollicite son admission auprès du Directeur du laboratoire. Tout membre du laboratoire qui ne respecte pas les décisions du Directeur du laboratoire peut être exclu après audition dudit membre par le Conseil de laboratoire. Tout membre exclu dispose d'une possibilité de recours auprès de la Commission de Recherche (CoR) restreinte de l'Université et, en dernier ressort, auprès du Président de l'Université.

Titre 2 Direction du laboratoire

Article 4 : Le Directeur du laboratoire assure les missions :

- d'animation, de coordination et de structuration scientifiques,
- de gestion administrative, financière et des ressources humaines.

Il est assisté d'un Directeur Adjoint et d'un directeur technique, qu'il nomme et à qui il attribue des missions.

Le Directeur du laboratoire siège au conseil des directeurs de composante (cf article 5 des statuts de l'Université).

Article 5 : Le Directeur du laboratoire est nommé par le Président de l'Université sur proposition de tous les membres permanents du laboratoire réuni en assemblée extraordinaire après avis de la Commission de Recherche (CoR) de l'Université pour une durée de quatre ans et renouvelable une fois. Les mandats des directeurs adjoints et techniques sont en phase avec celui du Directeur.

Le Directeur et le Directeur Adjoint du laboratoire doivent être membres du laboratoire et être des chercheurs ou des enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches, sauf dérogation accordée par la Commission de Recherche (CoR) de l'Université. Le directeur technique doit être membre du laboratoire et de préférence un BIATSS.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Directeur adjoint supplée le Directeur.

En cas d'empêchement définitif ou de démission du Directeur, il est procédé à son renouvellement selon la procédure ci-dessus pour la durée du mandat restant à courir. Le Président de l'Université, ou son représentant, préside alors le Conseil de laboratoire qui devra proposer un nouveau Directeur dans un délai d'un mois.

Titre 3 Conseil de laboratoire

Article 6 : Composition

Le Conseil de laboratoire est composé de membres de droit et de membres élus.

- ❖ Les membres de droit sont le Directeur et le Directeur Adjoint.
- ❖ les membres élus sont les suivants :
 - *1 membre du collège des professeurs ou assimilés ou des enseignants-chercheurs ou chercheurs, habilités à diriger les recherches,*
 - *1 membre du collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants-docteurs ou chercheurs- docteurs,*
 - *1 membre du collège des personnels BIATSS,*
 - *1 membre du collège des étudiants inscrits en thèse.*
- ❖ Les électeurs sont répartis dans les 4 collèges mentionnés à l'article 2.
- ❖ Sont membres de droit sans voix délibérative :
 - le Président de l'Université,
 - le Vice-Président de la Recherche
 - le Directeur Général des Services,
 - l'Agent Comptable

- ❖ Peuvent être invités par le Directeur
 - le responsable de la cellule transfert
 - le directeur technique
 - toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 7 : Les membres sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Les élections se déroulent selon les dispositions électorales fixées par arrêté du Président de l'Université à partir des dispositions électorales en vigueur

Article 8 : La durée des mandats des membres élus, en phase avec le mandat du Directeur, est de quatre ans, sauf pour le collège des étudiants inscrits en thèse pour lequel elle est de deux ans.

Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été élu perd automatiquement la qualité lui permettant de siéger au Conseil de laboratoire. Dans ce cas, il est procédé à une élection partielle.

Article 9 : Le Conseil de laboratoire a un rôle consultatif. Il est présidé par le Directeur du laboratoire qui le consulte sur :

- ❖ l'état, le programme et la coordination des recherches, la composition des équipes de recherche et la politique de recrutement,
- ❖ les demandes de moyens budgétaires et la répartition de ceux-ci,
- ❖ la politique de contractualisation de la recherche du laboratoire et de la définition des responsables scientifiques et du suivi financier de ces contrats,
- ❖ la politique de valorisation des résultats de la recherche et de la diffusion de l'information scientifique du laboratoire,
- ❖ la politique de formation pour et par la recherche,
- ❖ l'organisation et le fonctionnement du laboratoire ayant une incidence sur la situation et les conditions de travail des membres,
- ❖ la définition de la structure du laboratoire,
- ❖ l'admission des membres,
- ❖ toute autre question concernant le laboratoire.

Le Directeur du laboratoire transmet au Président de l'Université un compte-rendu de chaque Conseil de laboratoire dans le délai d'un mois qui suit la séance.

Article 10 : Le Conseil de laboratoire se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur du laboratoire.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur du laboratoire, diffusé par voie électronique ou affiché dans les différents sites du Laboratoire au moins huit jours ouvrables avant la séance.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours ouvrables avant la séance, accompagnées de l'ordre du jour et, dans la mesure du possible, des documents et informations qui s'y rapportent.

Le Conseil de laboratoire peut se réunir de manière exceptionnelle à l'initiative du Directeur du laboratoire ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres. Pour ces séances, le délai de convocation peut être ramené à deux jours ouvrables.

Le Conseil de laboratoire délibère à la majorité relative des membres présents ou représentés. Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre du

Conseil de laboratoire. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le Conseil de laboratoire ne délibère valablement que si un quorum composé des présents et représentés et égal à la majorité simple de ses membres est atteint.

Titre 4 Le bureau du Laboratoire

Article 11 : Il réunit mensuellement le Directeur, le Directeur adjoint, le directeur technique, les responsables des thématiques, la personne chargée du secrétariat.

Il assiste la direction dans l'impulsion et la conduite de la politique scientifique et des affaires administratives et financières du laboratoire.

Titre 5 La Commission d'Hygiène et Sécurité au travail

Article 12 : La Commission d'Hygiène et Sécurité au travail comprend l'équipe de direction et un membre de chaque thématique de recherche avec suppléants.

L'ingénieur hygiène et sécurité de l'UVHC est invité aux réunions du comité.

Le Comité se réunit au moins 2 fois par an.

Titre 6 L'Assemblée générale

Article 13 : L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du laboratoire.

Article 14 : L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le Directeur, au moins quinze jours ouvrables avant sa tenue. Elle peut être exceptionnellement réunie à l'initiative du Président de l'Université. Sont invités, le Président de l'Université ou son représentant, le directeur de la DRV et des représentants des secteurs socio-économiques en lien avec les activités du laboratoire.

Titre 7 Le Comité scientifique

Article 15 : Le Comité scientifique est composé du Président de l'Université ou de son représentant, du Directeur du laboratoire, du directeur adjoint, les responsables de thématique, du responsable de la cellule valorisation du LMCPA et de quatre personnalités extérieures au laboratoire dont au moins une personnalité du secteur socio-économique.

Article 16 : Les personnalités extérieures sont nommées par le Président de l'Université sur proposition du Directeur du laboratoire après consultation du Conseil de laboratoire.

Leur mandat, en phase avec celui des membres du Conseil de laboratoire, est de quatre ans.

Article 17 : Le Comité scientifique se réunit à mi parcours du contrat pluriannuel d'établissement sur convocation du Directeur du laboratoire adressée au moins un mois avant la date fixée. Il est présidé, dans la mesure du possible par un des membres extérieurs.

Article 18 : Le Comité Scientifique émet des avis concernant :

- les résultats des recherches, compte tenu des objectifs initiaux et des moyens octroyés,
- les orientations stratégiques, les programmes de recherche du laboratoire et les demandes de moyens nécessaires pour les réaliser,
- toute question concernant les activités du laboratoire.

Titre 8 Le Comité des Thèses et HDR

Le comité des thèses est sous la responsabilité d'un EC (ou un chercheur) HDR, nommé par le Directeur. Ce responsable est aussi le référent de l'UVHC auprès de l'Ecole Doctorale Science de la Matière, du Rayonnement et de l'Environnement-SMRE.

Article 19 : Le Comité des Thèses et HDR examine et veille à la qualité et la régularité :

- de la proposition, par le directeur de thèse, de la candidature d'un doctorant
- des demandes de soutenance de thèse (niveau requis, date et composition du jury),
- des demandes d'inscription à la préparation de l'HDR (niveau requis),
- des demandes de soutenance d'HDR (date et composition du jury).

Au vu des avis émis par le Comité des Thèses et HDR, le Directeur du laboratoire valide les demandes et le responsable du Comité les transmet aux autorités compétentes (Ecole Doctorale, Présidence).

Article 20 : Le Comité des Thèses et HDR est composé du Directeur du laboratoire, du Directeur Adjoint, du responsable du Comité, des membres du laboratoire ayant une HDR et de toute personne nommée par le Directeur du laboratoire es qualités. Le mode de fonctionnement est défini par le Directeur du laboratoire pour assurer sa réactivité.

Article 21 : Une instance régionale ayant une mission similaire peut se substituer à ce Comité sur décision du directeur.

Article 22 : Le comité des thèses vérifie qu'un comité de suivi est mis en place pour chaque doctorant

Décision :

Le projet de statuts ainsi modifiée est déclaré conforme aux statuts-type des laboratoires à l'unanimité des membres présents de la commission des statuts. Il s'applique immédiatement.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président de la commission lève la séance à 11 h 30.